

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 225.427 du 8 novembre 2013

203.748/XV-1869

En cause : **la s.p.r.l. ACROBAT**,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me Fr. VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux, 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2012 par la s.p.r.l. Acrobat qui demande l'annulation de la décision du 19 janvier 2012 prise par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles par laquelle il est décidé que l'établissement le «Café Central», sis Borgval 14-16 à 1000 Bruxelles et exploité par la requérante, sera fermé administrativement pour une durée d'un week-end, du vendredi 24 février 2012, à 17 heures, jusqu'au lundi 27 février 2012, à 7 heures, ainsi que de la décision prise par le même collège le 16 février 2012 de maintenir cette décision du 19 janvier 2012;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 octobre 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEMEZ, *loco* Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Fr. VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. DONNAY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 11 juillet 2013, le collège des bourgmestre et échevins de Bruxelles a décidé de «retirer la décision n° 219 du Collège du 19/01/2012 visant la fermeture pour une période d'un week-end, du 24/02/2012 au 27/02/2012 de l'établissement "Le Central", Borgval 14-16, exploité par la s.p.r.l. Acrobat ainsi que la décision n° 255 du Collège du 16/02/2012 visant à maintenir la décision du 19/01/2012 précitée»; que le recours a perdu son objet et qu'il n'y a donc plus lieu de statuer; qu'en raison de cette circonstance, les dépens doivent être laissés à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
huit novembre deux mille treize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY